

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1966)

Rubrik: Novembre 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 novembre
1966

**Décret
du 20 février 1962 sur les contributions des communes
aux frais d'instruction d'enfants frappés d'infirmités
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 73, alinéa 3, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (art. 150 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les articles premier, 4, 5 et 7 du décret du 20 février 1962 reçoivent la teneur suivante:

Article premier. La contribution prévue à l'article 73 de la loi sur l'école primaire est versée pour les enfants mentionnés ci-après, pour autant qu'ils sont tenus à la scolarité dans le canton de Berne en vertu de l'article 9 de la loi sur l'école primaire:

1^o les enfants qui, en raison d'infirmités physiques ou mentales, ou par suite de circonstances préjudiciables à leur éducation, sont placés dans des foyers d'éducation;

2^o les enfants menacés dans leur santé, malades ou convalescents, qui placés dans des préventoriums, des maisons de convalescence ou des établissements hospitaliers, y suivent l'enseignement (art. 74 de la loi sur l'école primaire);

3^o les enfants frappés d'infirmités physiques ou mentales qui suivent une école spéciale (art. 72 de la loi sur l'école primaire)

publique ou subventionnée par l'Etat ou par des communes ou 7 novembre
reconnue par l'Etat ou par des communes, ou reconnue par l'Assu- 1966
rance-invalidité, et pour lesquels la personne ou l'autorité qui a
placé l'enfant doit payer un écolage.

Art. 4. Aucune contribution n'est accordée pour les enfants fréquentant une classe spéciale (art. 69 à 71 de la loi sur l'école primaire).

Art. 5. La contribution est de deux francs par jour de soins pour les enfants qui sont placés dans des foyers d'éducation (art. 1, ch. 1), et de deux francs par jour d'école pour les enfants qui sont placés dans des préventoriums, des maisons de convalescence ou des établissements hospitaliers (art. 1, ch. 2) ou qui suivent une école spéciale (art. 1, ch. 3).

Art. 7. Les établissements, les écoles spéciales ou les personnes ou autorités ayant placé l'enfant remettent à la Direction des œuvres sociales, selon ses directives, un compte pour les contributions.

II.

Ne concerne que le texte allemand.

III.

Les présentes dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1967.

Berne, 7 novembre 1966

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

8 novembre
1966

**Décret
concernant l'organisation et les attributions de la police
des autoroutes**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale et l'article premier, alinéa 3, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La surveillance du trafic sur les routes nationales du territoire bernois incombe au corps de police du canton de Berne. Si les circonstances le requièrent, l'exercice du service de police avec d'autres cantons et avec les communes sera réglé par convention.

Art. 2. Pour satisfaire aux tâches incombant à la police sur les routes nationales, un service de «Police des autoroutes» est rattaché au corps de police cantonale.

Art. 3. La police des autoroutes est subordonnée au commandant de la police.

Art. 4. ¹ La police des autoroutes a notamment pour tâches:

- a) de surveiller la circulation sur les autoroutes;
- b) d'opérer des contrôles déterminés, conformément aux prescriptions en vigueur;

- c) de constater et signifier aux contrevenants les infractions commises **8 novembre 1966** sur les autoroutes;
- d) de contrôler l'état de la chaussée, des signaux, des marquages et le fonctionnement des postes téléphoniques de secours;
- e) de prévenir et supprimer les entraves à la circulation;
- f) d'escorter les transports exceptionnels;
- g) d'assurer le service et l'entretien du central des communications;
- h) de déterminer les mesures à prendre en cas d'accident (sécurité aux points d'impact, constats, secours aux blessés, au besoin appel à un médecin, au juge d'instruction et au service sanitaire. Aide à l'évacuation de la chaussée, collaboration avec le service de la voirie et avec le service du feu en cas de sinistre ou de carburant répandu sur la chaussée);
- i) de garder et d'entretenir ses véhicules et engins de service;
- k) de tenir un compte séparé des prestations fournies par la police des autoroutes.

² La police des autoroutes peut être appelée également à d'autres tâches, notamment la lutte contre les délits de droit commun.

Art. 5. Pour assumer les tâches énumérées à l'article 4 ci-dessus, les groupes de service nécessaires seront institués par ordonnance. Ils seront constitués par le commandement de la police sous la surveillance de la Direction cantonale de la police. Sont notamment visés:

- a) les patrouilles routières (service de surveillance),
- b) le service de transmission (central des communications),
- c) le service des accidents (constats d'accidents),
- d) le service sanitaire (ambulances),
- e) le service d'évacuation (évacuation des véhicules endommagés, etc.),
- f) le service des ateliers (garde et entretien des véhicules),
- g) le service administratif (service du personnel, ravitaillement, comptabilité).

8 novembre
1966

Art. 6. Un service de piquet sera institué, prêt à intervenir en permanence. A cet effet, une partie des effectifs de la police des autoroutes pourra être casernée dans les postes centraux.

Art. 7. ¹ L'effectif de la police des autoroutes est fixé, pour le jour où toutes les routes nationales seront ouvertes à la circulation, à 140 hommes au maximum (3 sections de police des autoroutes), qui peuvent avoir les grades suivants:

- 1–2 officiers (lieutenant ou premier-lieutenant)
- 1 remplaçant (adjudant sous-officier ou sergent-major)
- 3–4 sergents-majors
- 1 fourrier
- 4–7 sergents
- 4–7 caporaux
- 75–118 appointés et agents.

² L'effectif de la police des autoroutes prévu dans le présent décret sera augmenté sur la base d'un arrêté du Grand Conseil selon l'extension du réseau des routes nationales ouvertes à la circulation dans le canton et selon l'intensité du trafic.

Art. 8. Le commandement de la police prend, sous la surveillance de la Direction cantonale de la police, les mesures nécessaires pour organiser, former et équiper la police des autoroutes.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Berne, 8 novembre 1966

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant la lutte contre la myxomatose des lapins

9 novembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1953, entré en vigueur le 19 août 1954, ainsi que l'article 19 de la loi du 20 juin 1954 sur la caisse des épizooties,

décrète:

Article premier. Les frais occasionnés par la lutte contre la myxomatose des lapins sont à la charge de la caisse des épizooties.

Art. 2. Les propriétaires de lapins versent aux frais précités une contribution annuelle par lapin. (Excepté l'art. 6, al. 3, de la loi sur la caisse des épizooties.)

Art. 3. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 9 novembre 1966

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Hadorn

Le chancelier:
Hof

Approuvé par le Conseil fédéral le 25 janvier 1967

15 novembre
1966

**Ordonnance
du 25 mai 1962 concernant l'aide communale en faveur
des personnes à ressources modiques
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1967 les prestations spéciales en faveur de vieillards, survivants, invalides et autres personnes de condition modeste selon décret du 12 septembre 1966 suppléent aux tâches incombant actuellement à l'aide en faveur des personnes à ressources modiques,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. L'ordonnance du 25 mai 1962 concernant l'aide communale en faveur des personnes à ressources modiques est abrogée au 31 décembre 1966.
2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 novembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr R. Bauder

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

**Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1966 et 1967 aux membres d'autorités
et du personnel de l'Etat**

16 novembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1966 de 5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée, au minimum toutefois de 500 fr. par an.

Art. 2. Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1966 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1966, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1966. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1966 sera versée en décembre 1966.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1967, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 13,5 %, mais de

16 novembre 1350 fr. au moins par an, calculée sur la rétribution assurée et non
1966 assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance
fournie par l'Etat.

Art. 6. Le décret du 10 novembre 1965 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1965 et 1966 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 16 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Hadorn

Le chancelier:
Hof

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1966 et 1967

16 novembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1966 une allocation complémentaire de renchérissement de 5 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité. Cette allocation est calculée sur la base de la rétribution fondamentale et de l'allocation de 10 %.

Art. 2. L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1966 sera versée en décembre 1966.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1967, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 13,5 % calculée sur leur rétribution fondamentale et sur l'allocation de 10 %.

Art. 4. Le décret du 10 novembre 1965 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1965 et 1966 est abrogé.

16 novembre Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le
1966 Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 16 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret16 novembre
1966

**portant octroi d'une allocation de renchérissement au
corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1966 et 1967**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 5 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1966. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leurs parts à la rétribution fondamentale légale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école au 1^{er} décembre 1966 ou qui ont été mis à la retraite pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1966, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1966.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de 1966 est versée en décembre 1966.

16 novembre 1966 **Art. 5.** ¹ A partir du 1^{er} janvier 1967, il sera versé aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 13,5 %. Cette allocation se répartit entre l'Etat et les communes en fonction de leur part au versement de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

² L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 10 novembre 1965 portant octroi d'une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1965 et 1966 est abrogé.

Berne, 16 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret16 novembre
1966

**portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1966
et 1967 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse
d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 5 % est allouée en décembre 1966, pour l'année 1966, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1966.

Art. 3. L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1966.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1967, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite avant le 1^{er} avril 1965, toucheront, sur leurs rentes, une allocation de renchérissement de 21,5 %. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de

16 novembre 1966 pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite après le 1^{er} avril 1965, l'allocation sera de 13,5 % à partir du 1^{er} janvier 1967.

Art. 5. ¹ Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui jouissent de rentes de l'AVS ou de l'AI touchent en plus, pour l'année 1967, une allocation fixe. Celle-ci est fixée à 1200 fr. par an pour les hommes mariés, à 750 fr. pour les bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI, respectivement de rentes de veuve de l'AVS. Cette allocation subit une réduction si, avec les rentes d'AVS ou d'AI du bénéficiaire ou de son conjoint et d'éventuels suppléments selon l'article 38 du décret sur la Caisse d'assurance ou pensions supplémentaires selon l'article 24, alinéa 4, des statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, elle excède les montants suivants:

pour hommes mariés	Fr. 3600.– par an
pour bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI	Fr. 2250.– par an
pour bénéficiaires de rentes de veuve de l'AVS	Fr. 1950.– par an

² Les rentes supplémentaires d'AVS ou d'AI pour enfants n'entrent pas en considération. En cas d'occupation incomplète avant la mise à la retraite, de même qu'en cas de mise à la retraite, les montants subissent une réduction en conséquence. Il n'est pas versé d'allocations fixes n'atteignant pas 20 fr. par an. Il incombe au Conseil-exécutif de régler les cas spéciaux.

³ Pour le cas où une allocation de renchérissement serait versée au 1^{er} janvier 1967 sur les rentes AVS et AI, les montants fixés à l'alinéa 1, dernière phrase, seront relevés en conséquence.

Art. 6. Le décret du 10 novembre 1965 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1965 et 1966 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le 16 novembre
Conseil-exécutif est chargé de son application. 1966

Berne, 16 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

17 novembre
1966

**Décret
concernant la réorganisation
de la paroisse réformée évangélique de Thoune**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2, de la Constitution cantonale et l'article 8, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire constituant la paroisse de Thoune est divisé en cinq paroisses indépendantes, savoir:

- a) *Thoune-ville*, comprenant le centre de la ville avec les quartiers extérieurs de Seefeld, Hohmad, Schönau, Westquartier, Hübeli, Lauenen, Blümlimatt, Hofstetten et Ried, attenants aux paroisses de Strättligen, Lerchenfeld, Goldiwil-Schwendibach, ainsi qu'aux communes de Steffisburg et Hilterfingen.
- b) *Strättligen*, comprenant le territoire de l'ancienne commune de Strättligen au sud de la ligne Kanderkiesareal – Schadaustrasse – Thalackerstrasse – Burgerweg – Tiefgraben – Leubank – Burger- et Thuner Allmend, en outre les quartiers de Scherzlingen, Dürrenast, Thalacker, Neufeld, Allmendingen, Buchholz, Schoren et Gwatt, attenants au lac de Thoune, aux paroisses de Thoune-ville et de Lerchenfeld, ainsi qu'aux communes de Spiez, Zwiselberg, Amsoldingen et Thierachern.
- c) *Lerchenfeld*, comprenant le quartier de Lerchenfeld, séparé par la Kleine Allmend et la Thuner Allmend, attenants à l'Aar, aux

paroisses de Thoune-ville et de Strättligen, ainsi qu'aux communes de Thierachern et d'Uetendorf. 17 novembre 1966

- d) *Goldiwil-Schwendibach*, comprenant Goldiwil ob dem Wald (Grüsisbergwald) et le territoire de la commune de Schwendibach, attenant à la paroisse de Thoune-ville, ainsi qu'aux communes de Steffisburg, Homberg et Heiligenschwendi.
- e) *Paroisse française*, comprenant tous les fidèles de langue française, domiciliés sur le territoire des quatre paroisses délimitées sous lettres a à d ci-dessus.

Art. 2. ¹ Les paroisses nouvellement constituées s'organiseront conformément à la loi. Le conseil de paroisse actuel de la paroisse de Thoune organisera en temps et lieu les élections des conseils paroissiaux des nouvelles paroisses et fonctionnera jusqu'à leur entrée en fonctions.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'organisation, les nouvelles paroisses seront soumises par analogie aux dispositions du règlement de la paroisse de Thoune.

Art. 3. ¹ Les dix postes de pasteur de l'actuelle paroisse de Thoune seront répartis comme suit:

quatre postes à la paroisse de *Thoune-ville*;
 trois postes à la paroisse de *Strättligen*;
 un poste à la paroisse de *Lerchenfeld*;
 un poste à la paroisse de *Goldiwil-Schwendibach*;
 un poste à la *paroisse française*.

² Les titulaires actuels exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la période en cours en tant que pasteur de la nouvelle paroisse, après quoi seront applicables les dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 4. Les mutations d'immeubles résultant de la réorganisation de la paroisse réformée évangélique de Thoune seront inscrites gra-

17 novembre tuitement au registre foncier sur le vu d'un état spécial (art. 54 de la
1966 loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1967.

Berne, 17 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

**Décret
portant création de nouveaux postes de pasteurs**

17 novembre
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945
sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

- à Boujean, un second poste;
- à Bethlehem-Berne, un troisième poste;
- à Belp, un troisième poste (transformation), avec siège à Kehrsatz;
- à Meiringen, un troisième poste (transformation), avec siège à Hasliberg.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. Les postes d'auxiliaires de Belp et de Meiringen (Hasliberg) seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 17 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Hadorn
Le chancelier:
Hof

21 novembre
1966

**Décret
du 11 novembre 1959 concernant l'organisation
de la Direction des finances
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14, et l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale, ainsi que l'article 32 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 11 novembre 1959, modifié les 13 septembre 1962 et 17 février 1965, est modifié comme suit:

I.

Art. 2. La Direction des finances comprend les services suivants:

- 1^o le Secrétariat;
- 2^o le Service de comptabilité;
- 3^o l'Inspectorat des finances;
- 3^{oa} la Division du traitement de l'information;
- 4^o l'Intendance des impôts;
- 5^o l'Office du personnel;
- 5^{oa} la Caisse d'assurance;
- 6^o l'Administration des domaines;
- 7^o le Bureau de statistique;

8^o l'Administration des finances dans les districts.

21 novembre
1966

II.

5^o L'Office du personnel

Art. 14. L'Office du personnel a les attributions suivantes:

- a) il élabore les prescriptions générales concernant les rapports de service et les traitements;
- b) il donne son préavis concernant les propositions portant création de nouveaux postes, promotions, fixation du traitement d'agents nouvellement engagés, octroi d'allocations, exercice d'occupations accessoires;
- c) il fait des propositions concernant le transfert à un autre poste, l'échange et l'économie de personnel;
- d) il collabore à la liquidation des affaires disciplinaires concernant le personnel, à l'examen de questions relatives à l'horaire de travail, aux vacances, à la formation et au perfectionnement, à l'organisation du travail et à l'assurance du personnel;
- e) il procède aux enquêtes dans les affaires concernant le personnel, tient une statistique du personnel et des traitements;
- f) il assure le versement et le contrôle du traitement de toutes les sections de l'administration, des établissements et du corps enseignant.

Art. 15. Les fonctionnaires de l'Office du personnel sont:

- a) le chef;
- b) l'adjoint;
- c) le fonctionnaire spécialisé.

5^oa La Caisse d'assurance

Art. 16. La Caisse d'assurance se compose de la caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de l'agence du personnel de l'Etat de la Caisse cantonale de compensation.

21 novembre
1966

Art. 16a. La Caisse d'assurance a les attributions suivantes:

- 1° en ce qui concerne la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne:
 - a) elle administre la caisse et assure le secrétariat de la commission administrative, conformément aux prescriptions et décisions en vigueur;
 - b) elle élaborer des prescriptions concernant l'assurance-vieillesse, survivants, invalidité, maladie et accidents du personnel de l'Etat;
- 2° en ce qui concerne l'agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation:

elle assure l'exécution des tâches qui lui sont assignées par la Caisse cantonale de compensation et la Direction des finances, en particulier l'application de l'assurance fédérale vieillesse et survivants, du régime des allocations pour perte de gain, de l'assurance-invalidité fédérale, ainsi que du régime des allocations de famille aux employés agricoles (aides) en faveur du personnel désigné par la loi ou le Conseil-exécutif.

Art. 16b. Les fonctionnaires de la Caisse d'assurance sont:

- a) le chef;
- b) l'adjoint.

III.

Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 21 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

22 novembre
1966

**Ordonnance
du 14 décembre 1962 concernant le remboursement
des dépenses des membres des autorités et du personnel
de l'Etat de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête:

1. L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne est complétée comme il suit:

Art. 5, al. 3. Des dispositions spéciales sont applicables aux délégations et déplacements de professeurs de l'Université. De concert avec les Directions des finances et de l'instruction publique, le rectorat de l'Université a qualité pour élaborer un règlement, lequel devra être approuvé par le Conseil-exécutif.

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1966.

Berne, 22 novembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:
F. Häusler

25 novembre
1966

**Ordonnance
du 29 juin 1962 concernant la contribution cantonale
pour enfants invalides
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 138 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,*

arrête:

I.

Les articles 1 et 3, alinéa 1, de l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant la contribution cantonale pour enfants invalides reçoivent la teneur suivante:

Article premier. La contribution cantonale pour enfants invalides prévue à l'article 138 de la loi sur les œuvres sociales est de deux francs par jour pour lequel l'assurance-invalidité alloue une contribution aux frais d'écolage ou de pension.

Art. 3, al. 1. Le destinataire au sens de l'article 2 remet à la Direction des œuvres sociales le compte des contributions cantonales en même temps qu'il remet à l'assurance-invalidité le compte de ses prestations.

II.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Berne, 25 novembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Ad. Blaser
Le chancelier:
Hof